

A R R Ê T

n° 197.259 du 23 octobre 2009

A. 194.347/XI-16.951

En cause : **TRAINA** Fabio,
ayant élu domicile
rue du Grand Trou Oudart 2/7
7000 Mons,

contre :

1. **l'Université de Mons,**
2. **la Communauté française,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13-15
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 20 octobre 2009 par Fabio TRAINA, qui demande l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision d'ajournement du requérant par la jury facultaire de la 2^{ème} bachelier en droit à Mons. Décision du 26/06/009 pour la 1^{ère} session";

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2009, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 23 octobre 2009 à 11 heures;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante comparaisant en personne, Me P. FAVART, avocat, comparaisant pour l'Université de Mons et Me C. DE LEMOS ESTEVES, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaisant pour la Communauté française;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en n'introduisant sa requête que près de quatre mois après la décision attaquée dont il ne soutient pas en termes de requête qu'il n'en aurait eu connaissance qu'après la proclamation des résultats, le demandeur n'a pas fait preuve de la diligence requise et que, partant, son propre comportement dément l'extrême urgence qu'il invoque; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence n'est pas justifiée et que la demande n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois octobre deux mille neuf, par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT.

J. MESSINNE.